

# PORT DE PLAISANCE PIRIAC-SUR-MER REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 après avis du Conseil Portuaire du 15 octobre 2019

**Port de Plaisance de Piriac-sur-Mer**  
**1, Rue du Fort Baron**  
**44420 Piriac-sur-Mer**

**Portpiriacsurmer@nantesstnazaire.cci.fr**

<http://www.portpiriacsurmer.fr/>

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	4
<b>CHAPITRE 1. GENERALITES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT .....	5
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS.....	5
<b>CHAPITRE 2. LISTES D'ATTENTE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 5 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE .....	5
ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LES LISTES .....	6
ARTICLE 7 . MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION.....	6
ARTICLE 8 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE.....	7
ARTICLE 9 . INFORMATION ET COMMUNICATION .....	7
<b>CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10 . AUTORITE ATTRIBUTRICE .....	7
ARTICLE 11 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION .....	8
ARTICLE 12 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	8
ARTICLE 13 . DUREE DES LOCATIONS .....	9
<b>CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 14 . LES EMPLACEMENTS .....	9
ARTICLE 15 . OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	9
ARTICLE 16 . EXCLUSIVITE .....	11
ARTICLE 17 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS .....	11
ARTICLE 18 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT .....	12
ARTICLE 19 . CONTRAT MIXTE.....	12
<b>CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 20 . EXIGIBILITE .....	12
ARTICLE 21 . PRIX .....	12
ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT .....	13
<b>CHAPITRE 6. GARANTIE D'USAGE (OCCUPATION LONGUE DUREE D'UN POSTE D'AMARRAGE).....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 23 . GARANTIE D'USAGE .....	14
<b>CHAPITRE 7. VISITEURS .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 24 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER .....	14
ARTICLE 25 . VISITEURS A LA JOURNEE .....	17
<b>CHAPITRE 8. RESILIATION DE CONTRAT DE LOCATION (ANNUEL OU SAISONNIER) ET EXCLUSION D'UN VISITEUR A LA JOURNEE .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 26 . PROCEDURE DE RESILIATION.....	20
ARTICLE 27 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU.....	20
ARTICLE 29 . DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE .....	21
<b>CHAPITRE 9. REGLEMENTS PARTICULIERS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 30 . UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE.....	22
ARTICLE 31 . PARKING RESERVE AUX USAGERS DU PORT.....	26
<b>CHAPITRE 10. EQUIPEMENTS .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 32 . FONCTIONNEMENT DU SEUIL ESCAMOTABLE .....	28
ARTICLE 33 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU .....	31
ARTICLE 34 . UTILISATION DE LA STATION CARBURANT.....	33

<b>CHAPITRE 11.</b>	<b>ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 12.</b>	<b>BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE.....</b>	<b>34</b>

## ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

<b>La commune de Piriac-Sur-Mer</b>	L'autorité concédante.
<b>La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes St-Nazaire (CCI)</b>	Le gestionnaire du port.
<b>Maître de port</b>	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
<b>Agents portuaires</b>	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du Maître de port.
<b>Capitainerie du port</b>	Siège de l'administration du port.

## ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, chenaux d'accès, zones d'attente et de mouillage, telles que définies dans les cahiers des charges des concessions.

## **Chapitre 1. GENERALITES**

### **ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrées par le gestionnaire de port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port de Piriac-sur-Mer.

### **ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS**

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques du port soit notamment un tirant d'eau maximum de 2 m (deux mètres). En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire de port. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du port les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante de la copropriété titulaire de ce contrat.

Toute occupation du domaine public à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

## **Chapitre 2. LISTES D'ATTENTE**

### **ARTICLE 5 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE**

#### **Liste externe des plaisanciers :**

Il est tenu la liste dite « liste externe des plaisanciers » destinée à recueillir les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement au port.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur et largeur du bateau. Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

#### **Liste interne des usagers du port :**

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers du port » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement en contrat annuel et souhaitant changer de caractéristiques et/ou d'emplacement.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur et largeur du bateau. Le changement de caractéristiques de bateau reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

## **ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LES LISTES**

L'inscription sur les listes d'attente des contrats annuels ne peut concerner que les monocoques dans les limites suivantes :

- longueur maximum de 12 m 99 (douze mètres quatre-vingt-dix-neuf),
- largeur maximum de 4 m 30 (quatre mètres trente),
- tirant d'eau maximum de 2 m (deux mètres),
- poids maximum de 10 t (dix tonnes).

Les demandes d'inscription type sont disponibles à la capitainerie du port ou sur le site internet du port.

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée du plaisancier ou confirmation par mail en cas d'inscription sur le site internet.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques :
  - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
  - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- pour les personnes morales :
  - Associations déclarées :
    - d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
    - d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
    - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
  - Sociétés :
    - d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
    - d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
    - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- des caractéristiques du bateau.

La confirmation de l'inscription sur la liste d'attente devient effective lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire.

La date effective de l'inscription d'origine génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

## **ARTICLE 7 .MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION**

Au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours, le gestionnaire du port envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par courrier ou mail adressée au gestionnaire du port ou à l'occasion des opérations d'actualisation des listes. Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente devient effectif lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente.

## **ARTICLE 8 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE**

### **Liste externe des plaisanciers :**

Des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, seront exigés chaque année, afin de confirmer le maintien de l'inscription sur liste d'attente.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente, comporte notamment :

- l'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- l'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

### **Liste interne des usagers du port :**

Les usagers du port inscrits sur la liste interne des usagers du port seront exonérés des frais de gestion de la liste d'attente interne.

## **ARTICLE 9 . INFORMATION ET COMMUNICATION**

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente.

## **Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL**

### **ARTICLE 10 .AUTORITE ATTRIBUTRICE**

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Seuls sont autorisés les monocoques dans les limites suivantes :

- longueur maximum de 12 m 99 (douze mètres quatre-vingt-dix-neuf),
- largeur maximum de 4 m 30 (quatre mètres trente),
- tirant d'eau maximum de 2 m (deux mètres),
- poids maximum de 10 t (dix tonnes).

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'utilisateur. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.

## **ARTICLE 11 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION**

Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée.

Le gestionnaire du port n'est pas tenue d'attribuer un emplacement devenu disponible si elle entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente par alternance entre les listes internes et externes en fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse, dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente. Cependant, en cas de second refus, le demandeur devra se réinscrire sur liste d'attente conformément à l'article 6 du présent règlement.

\*Dès l'instant où une activité économique sera tirée de l'occupation du domaine public maritime, une procédure de sélection et de publicité préalable des occupants sera diligentée par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

## **ARTICLE 12 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE**

\*Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.



Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

\*Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

## **ARTICLE 13 . DUREE DES LOCATIONS**

\*Selon l'ancienneté d'occupation, la durée des contrats différera de la manière suivante :

- Le premier contrat est le contrat initial conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port. Ce contrat aura une durée égale ou inférieure à 12 mois.
- Le deuxième contrat est un contrat consécutif au contrat initial, sans rupture contractuelle, conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port d'une durée d'une année coïncidant avec l'année civile.

A partir du deuxième contrat, les contrats ultérieurs auront la même durée que le deuxième contrat.

Dans tous les cas, le contrat prendra fin impérativement au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrat est conclu.

\*Le contrat initial est consenti pour une durée ferme sans possibilité de résiliation.

Pour leur deuxième contrat consécutif et les contrats ultérieurs, de convention expresse et sauf dénonciation préalable notifiée trois (3) mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé réception, par celle des parties qui entendrait mettre fin au contrat, un nouveau contrat sera proposé pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er Janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).

L'envoi par les services du port de la facture annuelle correspondante matérialisera le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

## **Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL**

### **ARTICLE 14 . LES EMPLACEMENTS**

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenue responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

### **ARTICLE 15 . OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Tout usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant

partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Capitainerie.

L'occupation de l'emplacement par un usager professionnel du nautisme est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Les activités professionnelles du nautisme doivent s'entendre notamment de la réparation et de l'armement des navires extérieurs au port, de la location aux particuliers, de la vitrine commerciale, du dépôt-vente de navire de tiers et de la gestion- location d'un navire de tiers. L'utilisateur professionnel s'interdit toute exploitation commerciale de l'emplacement mis à sa disposition. L'emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à présenter en Capitainerie avec la « fiche Emplacements Professionnels » les documents relatifs à la propriété du navire et à sa police d'assurance.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

L'utilisateur s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par

les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

## **ARTICLE 16 . EXCLUSIVITE**

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'usager et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Dans l'hypothèse où l'usager entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'usager ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers du port.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

## **ARTICLE 17 . EMBLEMES LAISSES VACANTS**

### **a) Cas général**

L'usager s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'usager.

### **b) Cas exceptionnel**

En cas d'absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année calendaire, l'usager bénéficiant du tarif annuel préférentiel, se doit :

- d'informer le maître de port, au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours de ses intentions pour l'année suivante, ou, 3 mois précédents la date de son départ,
- d'informer le maître de port de la date de son retour,
- d'informer le maître de port de son éventuel retour prématuré, au plus tard, 3 mois avant cette date.

Cette absence :

- peut être accordée de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement,
- ne peut excéder quatre années civiles consécutives.

En cas d'acceptation par le gestionnaire du port, de cette absence

- une remise de 85% sera appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », sera mis à disposition de l'utilisateur entre la date de son retour et le 31 décembre de l'année de son retour,
- un nouvel emplacement sera proposé à l'utilisateur pour l'année civile suivant la date de son retour.

## **ARTICLE 18 .RESTRICTION D'ACCES AU PORT**

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie du plan de mouillage, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

## **ARTICLE 19 .CONTRAT MIXTE**

Le gestionnaire du port peut proposer au plaisancier uniquement inscrit sur la liste d'attente externe la conclusion d'un contrat annuel qui est soumis aux mêmes règles que les contrats annuels classiques ainsi qu'aux règlements de police et d'exploitation.

Le contrat signé entre le plaisancier et le gestionnaire du port a un double objet :

- D'une part, l'occupation du domaine public portuaire : le gestionnaire du port réserve un emplacement à l'utilisateur dans le port de plaisance de Piriac-sur-Mer pour des périodes définies pour y faire séjourner son bateau,
- D'autre part, un mandat au bénéfice du gestionnaire du port : l'utilisateur autorise le gestionnaire du port, en tant que mandataire, à contracter avec le chantier naval agréé par lui, au titre de toutes les opérations de manutention du bateau et, du stationnement à terre de son bateau.

## **Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL**

### **ARTICLE 20 . EXIGIBILITE**

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de la mise à disposition de l'emplacement que l'emplacement soit occupé ou non.

La redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

### **ARTICLE 21 . PRIX**

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire. Ce barème tarifaire est annexé au présent règlement.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

## **ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
  - par chèque libellé à l'ordre de la CCI de Nantes St-Nazaire et adressé au port,
  - ou, par carte bancaire,
  - ou, par espèces ;
- soit par dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au Gestionnaire du port.

Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

De même, le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner la suspension temporaire à la discrétion du gestionnaire du port des services suivants : le Wifi, le Passeport Escales, la carte d'accès au parking.

## **Chapitre 6. GARANTIE D'USAGE (OCCUPATION LONGUE DUREE D'UN POSTE D'AMARRAGE)**

### **ARTICLE 23 .GARANTIE D'USAGE**

Dans le cas où, le gestionnaire du port, après accord de l'autorité concédante, serait amené à accorder une garantie d'usage, il sera conclu un contrat spécifique.

A l'exception des conditions explicitement mentionnées dans ce contrat spécifique, l'utilisateur se doit de respecter les dispositions des règlements de police et d'exploitation, au même titre qu'un usager en contrat annuel.

## **Chapitre 7. VISITEURS**

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier, des visiteurs à la journée.

### **ARTICLE 24 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER**

#### **a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier**

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande à la capitainerie du port ou sur le site internet du port à partir du 1<sup>er</sup> mars.

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- la période de séjour,
- la durée du séjour.

#### **b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier**

##### **b1) Autorité attributrice**

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à leur charge. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'utilisateur. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'utilisateur.

## **b2) Principes d'attributions**

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible si il l'entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier.

## **b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage**

Le gestionnaire du port propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités du port. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- le règlement :
  - par chèque bancaire libellé à l'ordre de la CCI de Nantes St-Nazaire et adressé à la capitainerie,
  - par carte bancaire,
  - par espèces.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

## **b4) Durée des locations**

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

## **c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier**

### **c1) Les emplacements**

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

## **c2) Obligations de l'usager**

L'usager se doit de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.



L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

### **c3) Exclusivité**

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

### **c4) Emplacements laissés vacants**

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce sans indemnité pour l'utilisateur.

## **d) Redevances dans le cadre d'un contrat visiteurs**

### **d1) Exigibilité**

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

### **d2) Prix**

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

## **ARTICLE 25 .VISITEURS A LA JOURNEE**

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler à la capitainerie.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera au ponton visiteur et se signalera à la capitainerie dès son ouverture.

## **a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée**

### **a1) Autorité attributrice**

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

### **a2) Principes d'attributions**

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

## **b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée**

### **b1) Les emplacements**

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

### **b2) Obligations de l'usager**

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties

mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

### **c) Redevances dans le cadre d'un visiteur à la journée**

#### **c1) Exigibilité**

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès l'arrivée du bateau.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

#### **c2) Prix**

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement en Conseil Portuaire.

### **d) Modalités de paiement**

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la CCI Nantes St-Nazaire adressé à la capitainerie,
- ou, par carte bancaire,
- ou, par espèces,
- ou par le Passeport Escales (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales).

## Chapitre 8. RESILIATION DE CONTRAT DE LOCATION (ANNUEL OU SAISONNIER) ET EXCLUSION D'UN VISITEUR A LA JOURNEE

### ARTICLE 26 .PROCEDURE DE RESILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les visiteurs,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs à la journée.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
  - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
  - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
  - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
  - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
  - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
  - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs à la journée) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

### ARTICLE 27 .PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'utilisateur.

## **ARTICLE 28 .CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION**

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

## **ARTICLE 29 .DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE**

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 (douze) mois, ferme sans possibilité de résiliation.

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 13.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter, le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

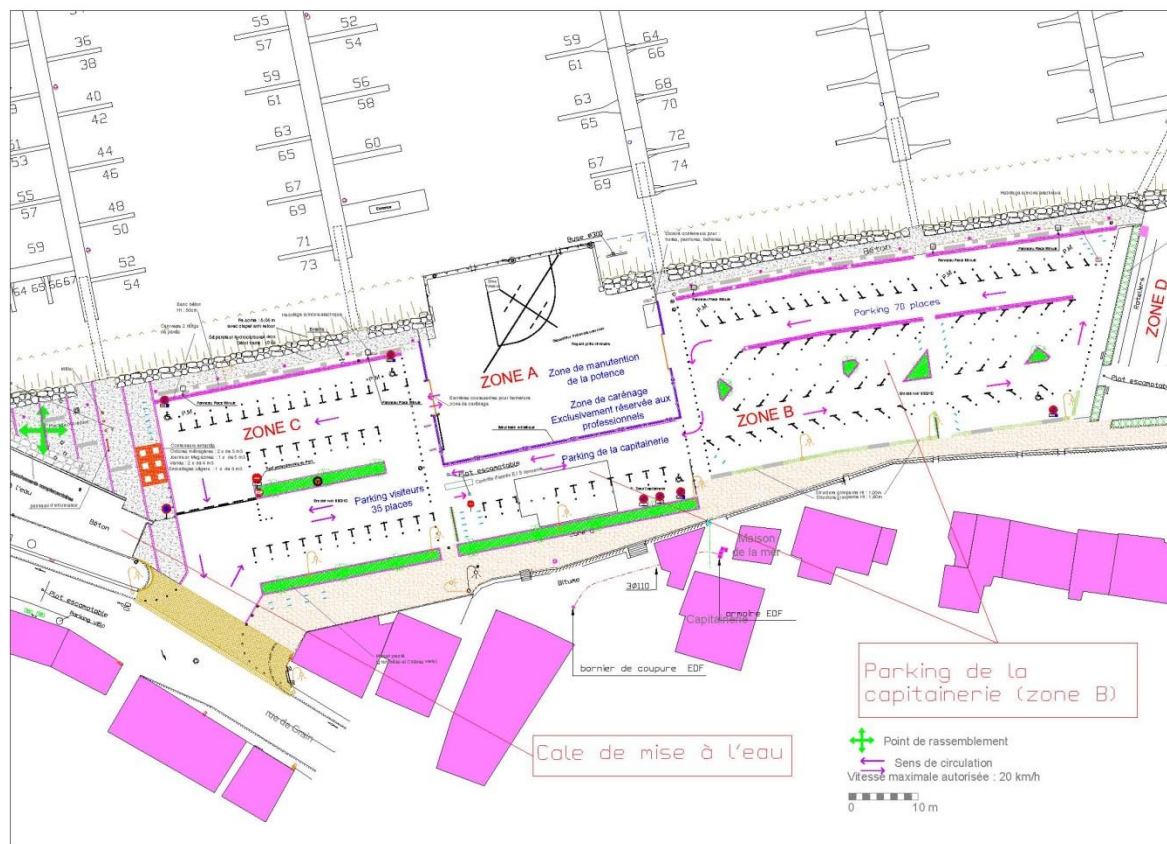
## Chapitre 9. REGLEMENTS PARTICULIERS

### ARTICLE 30 . UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'aire de carénage du port de plaisance de Piriac-sur-Mer.

#### a) Localisation géographique

La zone A indiquée sur le plan ci-dessous représente l'aire de carénage.



#### b) Equipements présents sur l'aire de carénage

Côté ouest :  
1 borne à eau,  
2 prises 220 V,  
1 prise 380 V,

Côté est :  
2 bornes à eau,  
4 prises 220 V,  
4 prises 380 V.

Bord à quai, une potence de 12,5 tonnes.

### **c) Accès à l'aire de carénage**

L'aire de carénage peut être utilisée :

- par les usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- par les visiteurs à la journée,
- par tout autre usager souhaitant faire appel aux services de l'un des professionnels signataires de la convention de mise à disposition de la potence de 12,5 tonnes.

Seules sont autorisées à accéder à cette zone les personnes suivantes :

- les agents du port,
- les usagers travaillant sur leur navire stationné dans la zone,
- les professionnels signataires de la convention de mise à disposition de la potence de 12,5 tonnes,
- les professionnels missionnés par les agents du port,
- les professionnels travaillant sur les navires stationnés dans la zone,
- le personnel de sécurité (pompier, ambulances, gendarmerie, police).

Peuvent accéder et stationner sur l'aire de carénage les véhicules :

- des agents du port,
- des professionnels,
- des personnels de sécurité.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée par les agents portuaires afin d'autoriser l'accès et le stationnement de véhicules d'usagers du port.

Pour accéder à l'aire de carénage, les véhicules doivent impérativement respecter le balisage au sol et le sens de circulation.

La durée de stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire aux opérations devant être réalisées par leurs propriétaires.

Tout véhicule non autorisé, en stationnement sur cette zone, devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Il en va de même des véhicules autorisés ou non dont le stationnement gêne l'accès et l'utilisation de la zone de carénage.

### **d) Stationnement des navires**

La zone de stationnement sur l'aire de carénage ne peut contenir plus de 6 navires.

La durée maximale du stationnement à terre sur l'aire de carénage est fixée :

- à 48 h 00 pour 5 stationnements,
- à 1 h 00 maximum pour le stationnement situé sous la potence (côté est).

Le stationnement sur l'aire de carénage est payant et s'opère sur réservation dans les conditions fixées par les paragraphes « g) Réservation d'un stationnement sur l'aire de carénage » et « h) Tarification » du présent article.

### **e) Opérations de carénage et interventions sur navire**

Seules les opérations de nettoyage et de pose d'antifouling sont autorisées sur l'aire de carénage.

La peinture, les tests de peinture ou de tout autre produit, le sablage, le meulage et les travaux de structure sur la coque sont formellement interdits.

L'utilisateur ou le professionnel dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Seuls le matériel haute pression et les prolongateurs sont autorisés à être raccordés aux installations portuaires et doivent être en parfait état de fonctionnement.

Les consignes de manutention étant transmises oralement, les nettoyeurs haute pression thermiques sont interdits sur l'aire de carénage.

#### **f) Grutage et manutention**

L'utilisateur devra s'adresser à un professionnel signataire de la convention de mise à disposition de la potence de 12,5 tonnes.

La responsabilité des opérations de manutention, de positionnement, d'attinage, de mise sur bers et de calage du navire sur le terre-plein, incombe aux professionnels en cause.

Le maître de port se réserve le droit de refuser toute opération de manutention si elle est de nature à entraîner un danger, si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de la potence, et en cas de conditions météorologiques défavorables.

Personne ne devra stationner sous une charge lors de l'utilisation de la potence.

Le professionnel, signataire de la convention de mise à disposition de la potence de 12,5 tonnes, est chargé de réserver la potence, et le stationnement sur l'aire de carénage.

Le professionnel sera facturé par le gestionnaire du port d'une redevance de mise à disposition de la potence de 12,5 tonnes, conformément aux paragraphes « g) Réserve d'un stationnement sur l'aire de carénage » et « h) Tarification » du présent article.

Le professionnel fera son affaire de la facturation de ses opérations de grutage et manutention auprès de l'utilisateur.

#### **g) Réserve d'un stationnement sur l'aire de carénage**

Le stationnement sur l'aire de carénage doit faire l'objet d'une réserve d'un emplacement.

Cette réserve est effectuée par l'utilisateur auprès des agents du port, sauf si l'utilisateur fait appel à un professionnel signataire de la convention de mise à disposition tel que décrit au 5<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe « f) Grutage et manutention » du présent article.

Le jour et l'heure de mise à disposition sont programmés à cette occasion après désignation, par l'utilisateur, du navire concerné, de ses caractéristiques et des travaux à effectuer.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des réserves, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

La capitainerie procédera à la facturation du stationnement directement auprès de l'utilisateur.

#### **h) Tarification**

La grille tarifaire relative au stationnement et à l'utilisation des équipements de l'aire de carénage est affichée en capitainerie et disponible sur le site du port.

#### **i) Propreté du terre-plein**



La propreté de l'aire de carénage et de manutention incombe lors de son occupation aux usagers et professionnels intervenant sur site.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés.

L'utilisateur ou le professionnel veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de carénage et d'intervention sur le navire.

Pendant le séjour sur le terre-plein, les trous d'évacuation des eaux usées doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord.

L'utilisateur ou le professionnel employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil dans les sanitaires du port.

Tout déversement de produits pétroliers est interdit sur la surface du terre-plein. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur ou le professionnel devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace.

#### **j) Conservation de l'intégrité du terre-plein et de ses équipements**

Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, potence, etc ...)

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

L'apposition sur le terre-plein d'enseignes et de panneaux de signalisation relatifs aux activités des professionnels est interdite.

#### **k) Responsabilités**

- Du gestionnaire :

Le gestionnaire du port n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires, ainsi que de leurs équipements, des véhicules, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés :

- soit aux navires stationnés sur l'aire de carénage ou à l'occasion de leur transport et manutention,
- soit aux véhicules stationnant sur la zone A ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux ou véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

- De l'utilisateur :

Les utilisateurs de l'aire de carénage, ainsi que les professionnels signataires de la convention de mise à disposition de la potence de 12,5 tonnes se doivent de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement particulier.

L'utilisateur ou le professionnel est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

Tout mouvement de bateau sur remorque s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel. Pendant le stationnement à terre du navire, les moyens d'accès au navire, le déplacement à bord du navire ou le chargement et déchargement de matériel sont effectués sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel.

En cas de dégradation des équipements situés sur la zone A, du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel sera recherchée.

### **I) Répression des infractions**

En cas de non-respect du présent règlement particulier, ou du règlement de police du port, le maître de port prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Ce non-respect peut conduire le maître de port à retirer l'autorisation d'utilisation du terre-plein.

En cas de retrait de cette autorisation, l'utilisateur ou le professionnel devra procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de son véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera d'office aux opérations d'enlèvement du navire ou du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'utilisateur ou du professionnel.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

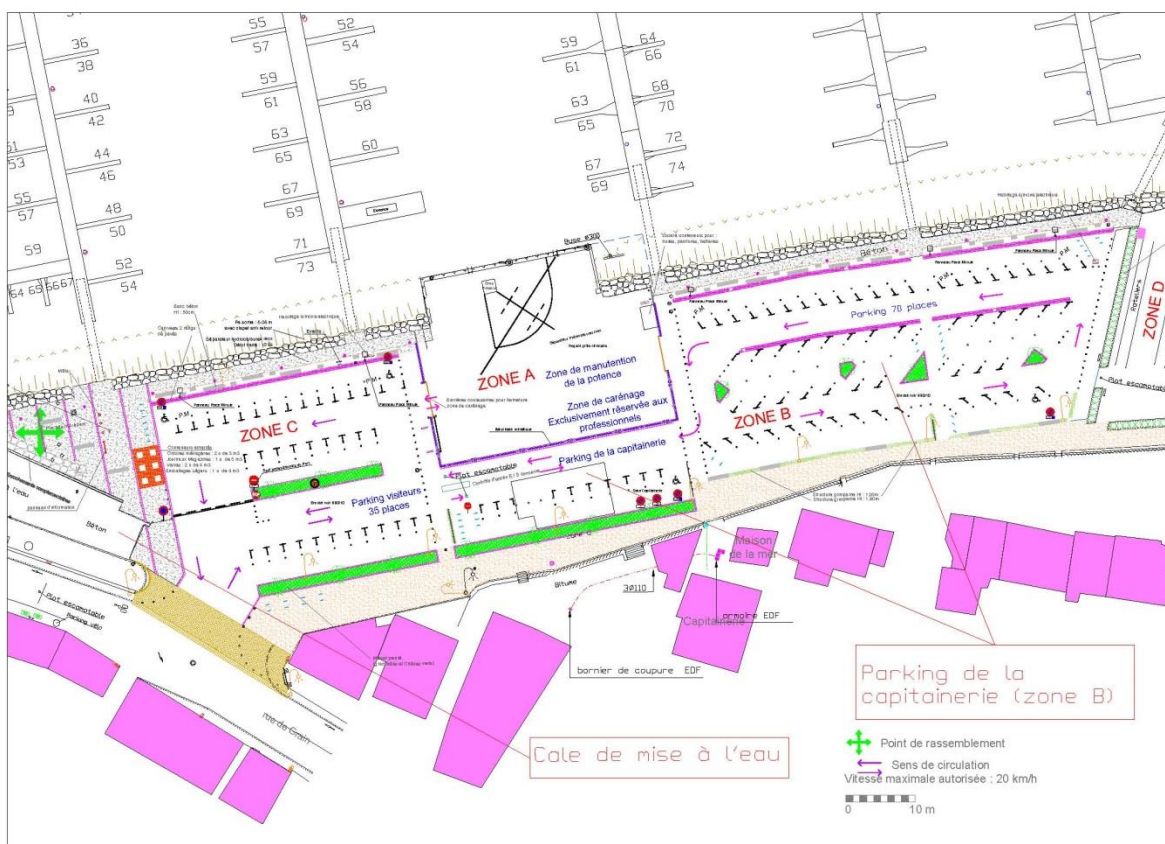
Le visiteur ou l'utilisateur seront, quant à eux, exclus du port.

## **ARTICLE 31 .PARKING RESERVE AUX USAGERS DU PORT**

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation du parking réservé aux usagers du port de plaisance de Piriac-Sur-Mer.

### **a) Localisation géographique**

La zone B indiquée sur le plan ci-dessous représente le parking réservé aux usagers du port en contrat annuel.



## b) Accès au parking

L'accès au parking de la zone B s'opère à l'aide d'un badge d'accès.

Ce badge permet le passage en entrée et en sortie du parking d'un seul véhicule.

L'accès et le stationnement de remorque chargée ou non d'un navire sont formellement interdits.

## c) Titulaires du badge d'accès

Le badge d'accès est strictement réservé aux usagers détenteurs d'un contrat annuel de location de poste d'amarrage.

Il est strictement personnel.

En aucun cas, le badge ne peut être vendu ou mis à la disposition d'un tiers.

## d) Durée du stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sur le parking de la zone B ne pourra en aucun cas excéder 72 heures.

Pour toute durée de stationnement supérieure à 72 heures, l'utilisateur est invité à se rendre sur le parking de port Boucher.

## e) Respect des consignes

Il incombe à l'utilisateur de respecter les consignes d'entrée et de sortie du parking.

En cas de non-respect du présent règlement et des consignes d'entrée et de sortie, le maître de port s'autorise à désactiver le badge de l'utilisateur contrevenant.

#### **f) Responsabilités**

- Du gestionnaire :

Le gestionnaire du port n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules, ainsi que de leurs équipements, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux véhicules stationnés sur la zone B ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

- De l'utilisateur :

En cas de dégradation des équipements situés sur la zone B, du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel sera recherchée (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

#### **g) Répression des infractions**

En cas de non-respect des présentes consignes, le maître de port prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des présentes consignes, peut conduire le maître de port à retirer l'autorisation d'utilisation du terre-plein.

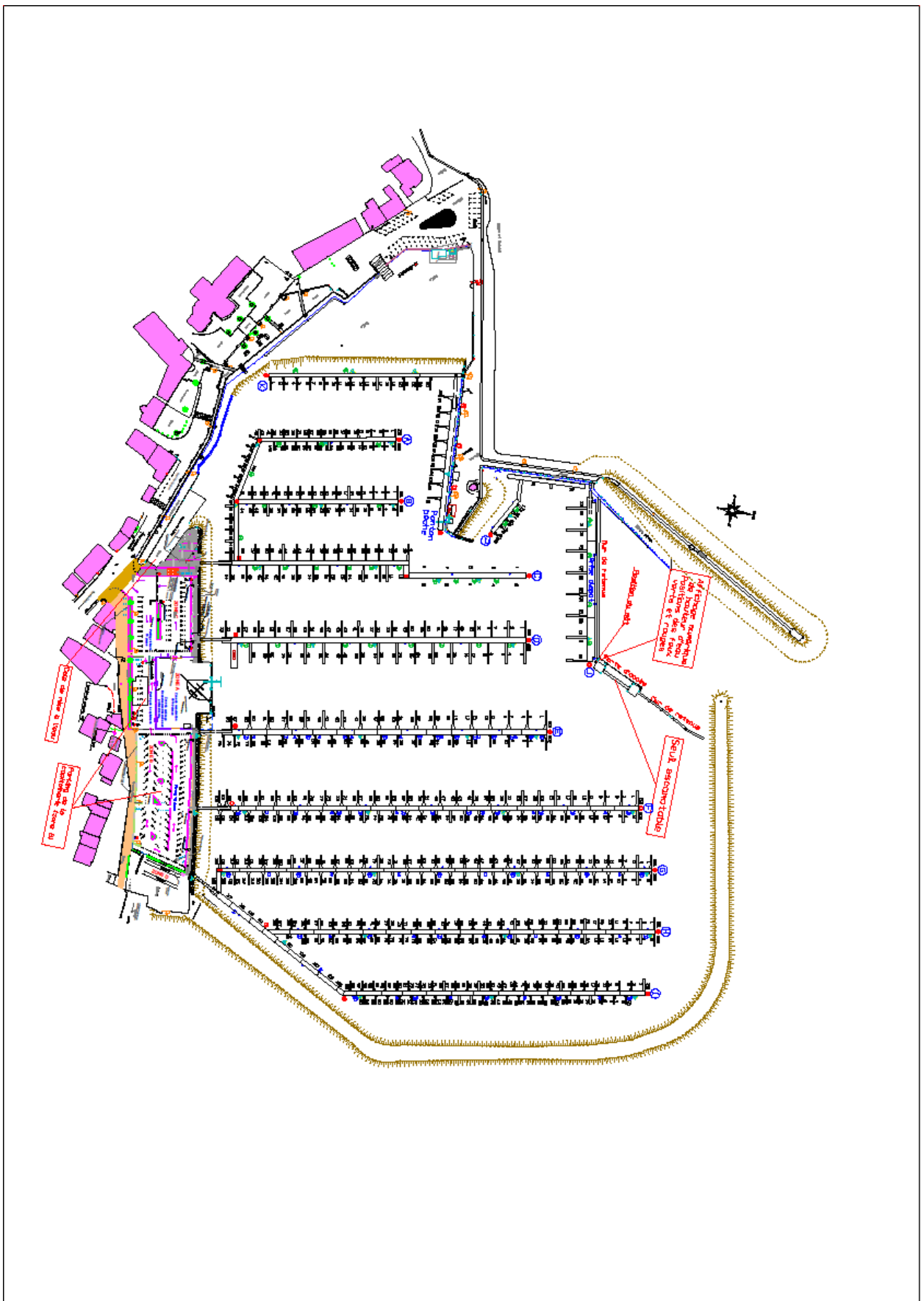
En cas de retrait de cette autorisation, l'utilisateur ou le professionnel devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera d'office aux opérations d'enlèvement du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'utilisateur ou du professionnel.

## **Chapitre 10. EQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 32 .FONCTIONNEMENT DU SEUIL ESCAMOTABLE**

Le présent article a pour objet de définir les conditions à respecter pour toutes entrées ou sorties du port de plaisance de Piriac-sur-Mer, par voie maritime, via le seuil escamotable.

#### **a) Localisation géographique**



## **b) Consignes à respecter**

\* Le seuil escamotable peut être utilisé :

- par les usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- par les visiteurs à la journée,
- par tout autre usager.

\* Tout usager se doit de respecter le règlement de police du port.

\* Lorsque les feux sont au rouge, le passage du seuil est interdit, sauf accord express des agents portuaires présents sur le site.

Lorsque les feux sont au vert, le passage du seuil est autorisé.

En cas de panne des feux, le passage du seuil est interdit, sauf accord express des agents portuaires présents sur le site.

\* Un afficheur numérique informe les plaisanciers de la hauteur d'eau disponible au droit du seuil.

Lorsque les feux sont au rouge l'afficheur numérique indique la valeur 0,00.

Une règle de lecture de hauteur d'eau, située sur la pile Nord-Est, informe de la hauteur d'eau disponible au droit du seuil.

\* Les indications données par les feux, par l'affichage numérique ainsi que par la règle de hauteur d'eau, sont données de part et d'autre du seuil.

\* En cas de discordance entre les informations données par les feux, l'afficheur numérique ainsi que la règle de lecture de hauteur d'eau, le plaisancier a pour obligation de respecter les informations données par les feux et de s'assurer de la hauteur d'eau suffisante.

## **c) Responsabilités**

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'usager :

L'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

## **d) Répression des infractions**

En cas de non-respect des consignes ou du règlement de police du port, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

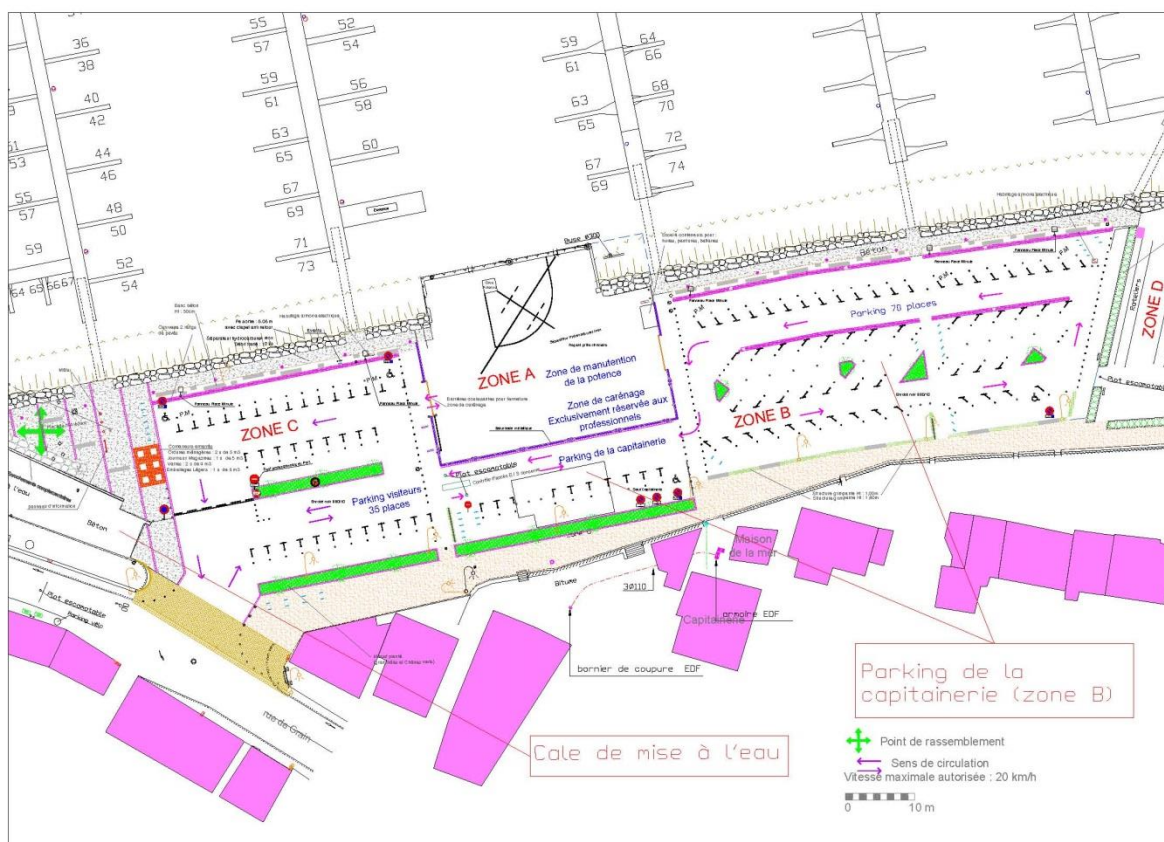
Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou l'usager seront, quant à eux, exclus du port.

## ARTICLE 33 .UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau du port de plaisance de Piriac-sur-Mer.

### a) Localisation géographique



### b) Consignes à respecter

\* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et Véhicules Nautiques Motorisés (VNM).

Tout stationnement de bateaux, VNM ou véhicules, sur la cale de mise à l'eau, est strictement interdit, sauf autorisation expresse du maître de port.

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul bateau ou VNM à la fois.

Dans le cas où, deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau ou VNM à terre.

- \* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée :
- aux usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
  - aux visiteurs à la journée,
  - aux plaisanciers titulaires d'un abonnement annuel,
  - aux entreprises professionnelles qui seront facturées à chaque passage au tarif jour de la période concernée.

Pour toute utilisation de la cale, une clé d'accès est disponible en capitainerie.

- \* Les plaisanciers désirant obtenir un abonnement annuel doivent s'adresser à la capitainerie.

L'abonnement devient effectif après remise des éléments suivants :

- adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- acte de francisation ou carte de circulation,
- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- immatriculation du véhicule et de la remorque,
- paiement de la redevance suivant la formule choisie (formule 1 ou 2), par chèque bancaire libellé à l'ordre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire et adressé à la Capitainerie de Piriac-sur-Mer, par carte bancaire, ou par espèces,
- remise d'un chèque de caution à hauteur de 150 € (cent-cinquante euros).

Selon la formule choisie, la clé d'accès est :

- soit remise au plaisancier abonné (formule 2),
- soit disponible en capitainerie (formule 1).

Le montant de la redevance, donné en annexe, est approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

Les remises de clés annuelles (formule 2) sont effectuées à concurrence du nombre de clés disponibles, soit un total de 35 clés.

Au-delà, les plaisanciers sont invités à s'inscrire sur une liste d'attente disponible en capitainerie.

Le plaisancier abonné ne pourra en aucun cas utiliser un emplacement dans le port.

Le plaisancier abonné n'est autorisé à n'utiliser la cale que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut remettre sa clé à un autre plaisancier ou à un professionnel.

Le plaisancier abonné est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de la durée de l'abonnement.

Le plaisancier abonné s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Outre les consignes décrites dans le présent article, le plaisancier abonné respectera :

- le règlement de police du port,
- le règlement de la cale de mise à l'eau, joint au formulaire d'abonnement de la cale de mise à l'eau.

### **c) Responsabilités**

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :



L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

#### **d) Répression des infractions**

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'abonnement ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur sera, quant à lui, exclu du port.

### **ARTICLE 34 .UTILISATION DE LA STATION CARBURANT**

La station carburant peut être utilisée :

- par les usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- par les visiteurs à la journée,
- par tout autre usager.

L'utilisateur a pour obligation de respecter les consignes affichées à proximité de la station carburant.

A toutes fins utiles, il est rappelé à l'utilisateur :

- l'interdiction de fumer,
- d'utiliser un téléphone portable,
- d'arrêter le moteur,

et ce, avant et pendant toute utilisation de la station carburant.

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que les présentes consignes.

En cas de non-respect la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou l'utilisateur seront, quant à eux, exclus du port.

## **Chapitre 11. ENVIRONNEMENT**

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée au contrevenant selon le tarif voté en Conseil Portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par le gestionnaire du port.

## **Chapitre 12. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE**

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

\* Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

\* Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un bateau épave, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.